

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 455 (2020)¹ Élections locales et régionales lors de crises majeures

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère notamment :

a. au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966) ;

b. au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1966) ;

c. à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) (STE n° 5) ;

d. à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et à la Charte révisée y annexée, adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2020 ;

e. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STE n° 207) ;

f. au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (Avis n° 190/2002) ;

g. au Document d'information de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe intitulé « Respecter la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19 – Une boîte à outils pour les États membres » (2020) ;

h. au rapport de la Commission de Venise « Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'État d'urgence : réflexions » (2020) ;

i. à la Recommandation 419(2018) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur le droit de vote au niveau local, élément de l'intégration durable des migrants et des personnes déplacées dans les communes et régions d'Europe, adoptée le 6 novembre 2018.

2. Le Congrès se réfère à la pandémie de covid-19, une situation de crise qui illustre parfaitement les difficultés auxquelles les États et les autorités électorales peuvent être confrontés à l'heure de décider s'il convient d'assurer la tenue d'un scrutin ou de le reporter, à tous les niveaux de gouvernement, à la lumière des risques pour la vie, la santé et la sécurité de la population. Il reconnaît que les normes électorales ne peuvent pas toutes être respectées en cas de crise majeure, qu'il s'agisse de pandémies, de catastrophes naturelles ou de conflits armés. Il insiste toutefois sur un noyau essentiel de principes électoraux qui doivent être respectés en toutes circonstances, y compris pour les élections aux niveaux local et régional, pour qu'elles soient considérées comme légitimes et bénéficient de la confiance du public dans un environnement politique démocratique, pluraliste et responsable.

3. Dans ce contexte, le Congrès souligne le rôle joué par l'observation des élections, un baromètre internationalement reconnu pour mesurer le développement démocratique d'un pays. Conformément au mandat qui lui a été confié d'observer les élections au niveau local, il rappelle l'importance de cette mesure de confiance qui fait partie des activités statutaires du Congrès et offre notamment la possibilité de maintenir une plateforme de dialogue avec les autorités nationales et d'échanger avec la société civile, les représentants des médias et les observateurs nationaux.

4. Cela dit, le Congrès reconnaît que les crises majeures peuvent imposer des stratégies alternatives dans ses activités essentielles.

5. Au vu de ce qui précède, le Congrès :

a. charge ses organes concernés d'élaborer une stratégie alternative d'observation des élections sur le terrain afin de répondre rapidement quand les États membres du Conseil de l'Europe l'invitent à observer des élections locales dans un contexte de crise majeure tout en préservant l'intégrité de l'environnement (protection de la santé et de la vie des observateurs d'élections, garantie de la sécurité, respect des règles nationales et des mesures d'atténuation en vigueur dans les pays organisant les élections et dans les pays d'origine des observateurs d'élections du Congrès) ;

b. souligne que toute stratégie alternative d'observation des élections sur le terrain sera temporaire, limitée à la durée de la crise majeure, et ne saurait remplacer une mission d'observation des élections à part entière menée dans le cadre activités statutaires du Congrès.

6. Sur la base du document [CG-FORUM\(2020\)01-05](#), le Congrès s'engage à poursuivre la coopération avec le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et la Commission de Venise ainsi qu'avec les organisations partenaires internationales pour collecter, comparer et évaluer des exemples de bonnes pratiques en lien avec les élections qui se sont tenues pendant la crise de covid-19 en vue de formuler de nouvelles recommandations concernant les niveaux local et régional de gouvernement.

1. Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir document [CG-FORUM\(2020\)01-05](#), exposé des motifs), corapporteurs : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD), et Jos WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE).